

Réunion du C.M. du 28 / 05 / 14 à 19h30

COMPTE RENDU

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Meyrargues, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Mireille JOUVE, Maire.

Etaients présents, dont le maire (22, puis 23) : Fabrice POUSSARDIN – Pierre BERTRAND – Andrée LALAUZE – Sandra THOMANN – Philippe GREGOIRE – Jean-Michel MOREAU – Sandrine HALBEDEL – Jean DEMENGE – Michel FASSI – Christine BROCHET – Gilles DURAND – Béatrice BERINGUER – Frédéric BLANC – Eric GIANNERINI – Béatrice MICHEL Christine GENDRON – Corinne DEKEYSER – Fabienne MALYSZKO – Catherine JAINE – Stéphane DEPAUX – Gisèle SPEZIANI (*présente à partir de la délibération n°2014-066 incluse*) – Gilbert BOUGI.

Absent(s), excusé(s) ayant donné procuration de vote (5, puis 4) : Maria-Isabel VERDU à J.M. MOREAU ; Gérard MORFIN à M. JOUVE ; Philippe MIOCHE à F. POUSSARDIN ; Gisèle SPEZIANI (*jusqu'à la délibération n°2014-065 incluse*) à S. DEPAUX ; Carine MEDINA à G. BOUGI.

Absent(s) (0) :

---o---

Après avoir constaté procédé à l'appel et constaté que le quorum étant atteint, Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Secrétaire de séance : L'assemblée élit, en qualité de **secrétaire de séance**, M. Gilbert BOUGI.

Madame le Maire soumet à approbation le compte-rendu du précédent Conseil.

Monsieur BOUGI prend la parole pour expliquer qu'il souhaite disposer d'un « procès-verbal de séance », plutôt que d'un « compte rendu ». Monsieur Gilbert BOUGI s'interroge sur le caractère légal du procès-verbal par rapport au compte-rendu et demande à M. MOENARD un éclaircissement sur le sujet. M. BOUGI souligne l'absence d'un premier point dans l'ordre du jour concernant l'approbation du procès-verbal ou du compte-rendu. Il a par ailleurs insisté sur le fait de se voir transmettre le document, afin de le lire et d'apporter les modifications, avant sa publication. L'opposition ne souhaite pas publier un document contenant des erreurs ou manquant d'informations.

Gilbert BOUGI poursuit avec des remarques sur le contenu du compte-rendu de la séance précédente. Il fait remarquer que :

- 1) la numérotation des délibérations passe du n°40 au n°42 et qu'il n'y aurait pas de n°41 ; Et dans le dernier ordre du jour datant du 22 mai, l'erreur se répète puisque la numérotation des délibérations passe du n°64 au n°66
- 2) les 4 membres de la minorité ont voté « Contre » pour les délibérations n°42 et 43 concernant la distribution des indemnités au maire et aux adjoints et ne se sont pas abstenus, contrairement à ce qui est écrit ;
- 3) pour la n°44 (délégation de pouvoir du conseil municipal au maire) : le projet de délibération prévoyait la possibilité de réaliser un emprunt d'1 M d'€ et d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 400.000 € ; ces sommes ont été ramenées à 500.000 € et 250.000 € ;
- 4) la numérotation des « Décisions du Maire » semblent être erronées ;
- 5) les 4 membres de la minorité ont été surpris par l'augmentation soudaine du budget (vote du BP Principal – exercice 2014) de l'Association Meyrargues Animations qui bénéficie d'une rallonge budgétaire de +13.000 €. Il s'agit d'une augmentation de 22,5 % puisque le budget initial était de 58000 euros.
- 6) M. Gilbert BOUGI souligne le manque d'informations auquel le groupe d'opposition est exposé. Il ne comprend pas pourquoi le groupe de la majorité se réunit seul pour préparer les délibérations du conseil municipal, va à la rencontre des institutions locales et rencontre des décideurs politiques, tels que M. Guérini et M. Medvedowsky venus en mairie le vendredi 23 mai, pour parler de grands projets à Meyrargues sans que l'opposition soit au moins informée voire conviée.

Puis Gilbert BOUGI poursuit en demandant la date à laquelle un Règlement intérieur du conseil municipal (RICM) sera adopté et pourquoi les élus de l'opposition ne disposent pas d'adresse électronique en prenom.nom@meyrargues.fr comme l'ensemble des élus ; Et enfin pour quelles raisons leurs boîtes aux lettres ne se trouvent pas avec celles des autres élus sous clés au 1^{er} étage ?

Réponses :

Madame le Maire invite le Directeur général des services à répondre à M. BOUGI sur le 1^{er} point.

Il commence par rappeler que cette information leur a été adressée préalablement par courriel, à l'occasion de la transmission aux élus du précédent compte-rendu du conseil municipal. Il poursuit en indiquant que procès-verbal et compte rendu du conseil municipal sont des documents proches, mais distincts :

- Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. Le procès-verbal contient en général les éléments nécessaires à l'information du public en reprenant notamment le dispositif réglementaire des délibérations et les propos in extenso des débats. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations.
- Le compte rendu de la séance est, lui, affiché sous huit jours. Il est plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

En pratique, cette distinction n'est toutefois pas toujours respectée. Les juges admettent que la transcription des délibérations peut être faite sur un document unique, communicable à toute personne. Il n'y a donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis.

Sur les autres questions ou remarques suivantes :

- 1) Il s'agit effectivement d'un oubli et il n'y a pas de délibération n°41 ;
- 2) Il est pris acte de l'intervention ;
- 3) Madame le Maire rappelle que la note de synthèse qui est transmise aux élus est un « projet », une « trame », qu'il revient à l'assemblée d'amender ;
- 4) La numérotation des « Décisions du maire » comportait une erreur au stade de la note de synthèse, mais a été corrigée (sur remarque de M. DEPAUX, le jour même du conseil) dans le compte-rendu adressé aux élus ;
- 5) Il est pris acte de l'intervention ;

Sur la suite, Madame le Maire indique que les textes laissent un délai de 6 mois à la nouvelle assemblée pour adopter un RICM, soit jusqu'à fin septembre 2014. S'agissant des adresses électroniques, elle indique que cela n'est pas à l'ordre du jour. Enfin, les boîtes aux lettres sont à un endroit qui permet de remplir l'office qui leur est généralement destiné : déposer le courrier pour les expéditeurs et le récupérer pour les destinataires, soit à l'accueil de la mairie.

---o---

N°2014-061 / Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) – Désignation des représentants.

(Rapporteur : Madame Sandra THOMANN)

Exposé des motifs

Le rapporteur rappelle à l'assemblée l'objet de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA).

- L'AUPA est une association loi 1901, dont les membres du Conseil d'Administration sont l'État, la Communauté du Pays d'Aix, la Ville d'Aix-en-Provence, les Communes et Communautés adhérentes et les Chambres Consulaires ;

- L'AUPA est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'urbanisme d'aménagement de l'espace et d'observatoire ;

- L'Agence contribue également à l'information des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;

- Elle réalise des études et éclaire les décideurs dans la mise en place des SCOT, des PLU, des PLH, des PDU et des schémas d'environnement ou de développement économique.

En 2009, la commune a fait le choix d'y adhérer. Celle-ci se reconduit tacitement chaque année et nous permet d'obtenir un appui technique dans nos réflexions en matière d'urbanisme et de développement durable au regard des enjeux d'aménagement.

La contribution financière annuelle est, en tant que commune membre de la Communauté du Pays d'Aix, de 0,80 € par habitant, ce qui représenterait, au regard du dernier recensement fourni par l'INSEE, la somme de 2.958,40 € sur la base de 3.698 habitants (population totale).

La Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'AUPA par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Dans ce cadre, je vous propose de désigner les membres suivants : Sandra THOMANN (titulaire) et Christine BROCHET (suppléante).

Visas

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 ;

Considérant que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, mais de procéder à un scrutin public suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;
- DESIGNNE à Sandra THOMANN en qualité de représentant titulaire et Christine BROCHET, en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA (qui se réunit deux fois par an)

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-062 / Budget principal 2014 - Annulation de titres de recettes sur l'exercice 2014.

(Rapporteur : Monsieur Fabrice POUSSARDIN)

Exposé des motifs

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il a été émis un titre pour l'encaissement de la participation des familles au frais de fréquentation du Centre de loisirs meyrarguais.

Il s'agit du titre n° 92 du bordereau n°16 du 13/03/2014 émis à l'ordre de M. Siméon STANCIOFF.

Il précise que cette recette correspond à la fréquentation d'usagers de ce service pour la période de janvier et février, pour laquelle le débiteur a bien remis des CESU. Toutefois, la validité des titres de paiement en cause ne courrait que jusqu'à fin février 2014, d'une part, et la modification de l'acte constitutif de la régie destiné à accepter ce nouveau mode de paiement n'a été mis en place qu'à compter du 1^{er} mars suivant, d'autre part.

Pour ne pas pénaliser l'administré, il vous est proposé de procéder exceptionnellement à l'annulation dudit titre.

M. BOUGI demande si cette situation est le résultat d'une « erreur de gestion » de la mairie. De fait, M. BOUGI demande à l'assemblée l'identité de la personne qui a approuvé ce mode de paiement alors que la régie n'a pas été créée. Monsieur BOUGI rappelle que la loi n'impose pas aux mairies d'accepter le CESU comme mode de règlement. Les mairies peuvent décider librement. Il y a bien, à minima, un manque d'informations aux citoyens dont M. STANCIOFF et, à maxima, une erreur de gestion de la part des décideurs municipaux qui coute 220 euros aux contribuables.

Madame le Maire lui répond que le passage de la gestion du CLSH de l'association à une régie municipale s'est décidé rapidement et que la décision de créer une régie n'a pu intervenir qu'à posteriori. Or, il avait été indiqué à Mme STANCIOFF qu'elle pouvait continuer ce type de paiement sans lui préciser la date à laquelle cela pourrait réellement être effectif. Mais le fond du problème réside surtout dans le fait que la date de péremption des chèques CESU était antérieure à celle de la création de la régie.

Visas

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'annuler le titre de recettes suivant établi sur l'exercice budgétaire 2014 :

N° du titre / Bordereau	Date d'émission	Nom du débiteur	Objet de la créance	Montant
92 / 16	13/03/2014	M. STANCIOFF Siméon	Fréquentation du CLM	220,00 €

- PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont prévus au BP 2014 – c/70632 – Titres annulés.

- CHARGE Mme le Maire de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-063 / Acquisition foncière – Accord de la commune sur les conditions d'achat et demande de subvention au Conseil général des Bouches-du-Rhône.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose la situation d'un bien immobilier dont l'acquisition peut être opportune pour la commune. Il s'agit de la parcelle suivante :

Ordre	N° de parcelles	Lieu-dit	Zone du P.O.S.	Superficie totale	Montant proposé par le vendeur	Montant estimé par le service des Domaines	Motivations / Utilité de l'acquisition
1	Section E n°0228	Saint Claude	NDR et EBC	1.965 m ²	0,61€/m ²	Avis n°2014-059V0075 du 29/01/14 = 1.200 €HT (soit environ 0,612 €/m ²)	Intégrer ces parcelles dans le périmètre de protection et d'entretien des espaces naturels sensibles de la commune.

Madame le Maire indique en outre que son acquisition peut être partiellement subventionnée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône au moyen du dispositif F.D.A.D.L. ou autres. Dans cette perspective, elle présente une opération programmée au titre de l'exercice 2014, dont le plan de financement pourrait être le suivant :

1) Acquisition de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel (section E n°228 en zone ND) :

Dépenses prévisionnelles de l'opération en €.H.T.

Prix d'acquisition aux conditions des Domaines, en €.H.T.	1.200,00
---	----------

Recettes prévisionnelles de l'opération en €.H.T.

Subvention <i>sollicitée</i> auprès du C.G.13 : 60 %	720,00
Subvention(s) <i>sollicitée(s)</i> auprès d'autres partenaires : Communauté du Pays d'Aix (Fonds de Concours) : 20%	240,00
Autofinancement communal : 20 %	240,00
TOTAL =	1.200,00

M. BOUGI indique qu'il s'agit d'une bonne opération et *s'interroge sur l'absence des frais de notaire dans le plan de financement. Il demande également à l'assemblée si les frais de notaire sont pris en compte dans la demande de subvention.*

Madame le Maire répond que non, mais qu'en général les frais de notaire avoisinent les 7 à 10% du montant de l'opération, soit au mieux 120 € en l'espèce.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la proposition du vendeur sur la parcelle Section E n°228
Vu l'avis des Domaines n° n°2014-059V0075 du 21/01/14 ;
Vu les éléments du dossier présenté à l'assemblée ;
Où le rapport ci-dessus,

Dispositif

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE :

- AUTORISE Madame le Maire à acquérir le bien proposé à la vente, au prix indiqué par les Domaines, soit : 1.200,00 €HT pour les 1.965m² de la parcelle Section E n°228 ;
- ACCEPTE le plan de financement tel qu'il vient d'être exposé à l'assemblée ;
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du Conseil général des Bouches-du-Rhône (FDADL, Aide à l'acquisition de réserves foncières) et Communauté du Pays d'Aix (Fonds de Concours);
- DIT que cette opération sera inscrite, en dépenses et en recettes, à la section Investissement de l'exercice 2014 ;
- CHARGE l'étude de Maître LASSIA (notaire à Peyrolles) de la rédaction de l'acte et des formalités de sa transmission aux Hypothèques ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte authentique à établir, comme tout acte en rapport avec les dossiers de demande de subvention à venir.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-064 / Travaux d'électrification rurale (FACé AB PROGRAMME 2014) : convention à signer avec le SMED 13 pour le renforcement du poste Basse Tension « Quartier Le Tuf » (franche 3).

(Rapporteur : Monsieur Pierre BERTRAND)

Exposé des motifs

Le rapporteur rappelle que par le biais d'une convention antérieure, notre commune a confié au Syndicat Mixte d'Énergie des Bouches-du-Rhône (S.M.E.D. 13), la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique.

Dans ce cadre, elle soumet à l'assemblée une convention de financement ayant pour objet une opération d'électrification rurale en matière de renforcement, d'amélioration et de sécurisation des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique, situés « Quartier Le Tuff».

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **180.000,00 €H.T.** Ce montant comprend les travaux proprement dits, ainsi que les études, l'intervention d'un coordinateur S.P.S. et la maîtrise d'œuvre, assurée par le S.M.E.D. 13 (cette dernière représente environ 5% du montant H.T. des travaux).

Le plan de financement est le suivant :

Collectivité ou établissements financeurs	Montants en €HT
FACé (80% du montant HT de l'opération)	144.000 €.
Commune (le solde)	36.000 €.
TOTAL	180.000 €. (*)

(*) conformément à l'article 3 du décret n°68-876 du 07/10/1968, de la loi n°78-1240 du 29/12/1978 et à l'article 3 du cahier des charges de concession, le montant de la TVA est reversé directement par ERDF au SMED13.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les éléments du dossier soumis à l'assemblée,

Dispositif

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- APPROUVE le plan de financement proposé ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de financement de travaux à intervenir avec le S.M.E.D. 13, relative à l'électrification rurale, situés « Quartier Le Tuff Tranche 3 » ;
- DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2015.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-065 / Enfouissement des lignes téléphoniques chemin du Pas de l'Étroit – Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec Orange

(Rapporteur : Monsieur Pierre BERTRAND)

Exposé des motifs

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de l'enfouissement des réseaux téléphoniques au secteur Pas de l'Étroit, il a été constitué un groupement de commandes avec le Grand Site Sainte Victoire, pour la réalisation des travaux d'infrastructure : ouverture de tranchée sur 1km, fourniture et pose de remblai, chambres de tirage, gaines PVC, chambres de tirage, grillages avertisseurs, enrobés, etc.

L'adhésion à ce groupement a permis le lancement d'une mise en concurrence et la signature d'un marché de travaux unique, par le biais duquel les deux maîtres d'ouvrage réaliseront des investissements communs.

Pour la commune, le montant de l'opération est estimé à 70.785 €HT (montant notifié : 47.910,00 €HT à l'entreprise COLAS) pour laquelle le Conseil général nous a notifié une aide de 80%. De son côté, le Syndicat mixte Départemental autofinance 16 125 € HT. de la partie lui revenant, le complément étant abondé par un programme d'aides de la DREAL dont il bénéficie.

Ces travaux nécessitent aujourd'hui l'intervention de l'entreprise ORANGE pour les travaux de câblage (pose des nouveaux et dépose des anciens) et il s'agit d'autoriser Madame le Maire à signer la convention qui s'y rapporte, d'un montant de 5.326,38 €TTC.

M. BOUGI indique que les élus de la minorité s'abstiendront sur cette question, car les travaux ont commencé avant que la délibération soit adoptée. De fait, M. BOUGI rappelle encore une fois le manque d'informations auquel est exposé le groupe d'opposition.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention soumis à l'assemblée,

Dispositif

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville, cette convention d'enfouissement de réseau ;
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts de l'exercice 2014 – Chapitre 23 " immobilisations en cours ".

ADOPTÉ avec
23 voix pour
0 voix contre

N°2014-066 / Création de commissions permanentes du Conseil Municipal. Nomination des élus en leur sein.

↳ Arrivée de Mme SPEZIANI.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Le rapporteur précise qu'au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, ... Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales indique qu'elles doivent être composées dans le respect du « principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », dans les communes de 1.000 habitants et plus.

L'objectif de la mesure, introduite par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est d'assurer la représentation de la ou des minorités siégeant au conseil au sein des commissions d'instruction dans le souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure information de l'ensemble des élus. Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue. L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (CAA de Versailles, 23 juin 2005, n° 03VE02988).

Dans ce cadre, je vous propose de créer 8 commissions permanentes comprenant chacune de 9 à 10 membres (dont le Maire, Président de droit) et dont le détail suit :

- Commission 1 : Finances, Développement économique, petite enfance ;
- Commission 2 : Travaux, Forêt ;
- Commission 3 : Culture, patrimoine ;
- Commission 4 : Jeunesse, Associations, Sport ;
- Commission 5 : Urbanisme ;
- Commission 6 : Communication, tourisme ;
- Commission 7 : Festivités ;
- Commission 8 : Environnement et développement durable.

Je vous propose de désigner nos représentants.

Concernant la composition des commissions M. BOUGI adresse trois questions à Madame le Maire :

- 1) Pourquoi proposez-vous 8 commissions et surtout des commissions composées de 8 membres ?
- 2) Comment allez-vous définir les règles de fonctionnement de ces commissions puisque le règlement intérieur de la mairie n'existe toujours pas ?
- 3) Peut-on envisager que dans certaines commissions le groupe d'opposition dispose de deux membres comme cela se fait dans d'autres communes ?

A cette troisième question Madame le maire répond qu'elle souhaite utiliser la règle de la proportionnalité pour composer les commissions.

M. BOUGI insiste sur le fait que l'utilisation de la règle de la proportionnalité n'est pas une obligation légale et que l'on peut composer les commissions en fonction des compétences de chacun.

Madame le Maire refuse et insiste sur sa volonté d'utiliser la règle de la proportionnalité qui ne donnerait qu'un siège par commission au groupe d'opposition.

Pour cette raison précise, M. BOUGI demande alors que le vote s'effectue à bulletin secret comme le prévoit le CGCT.

M. BOUGI remarque que la séance a été interrompue pour au moins 30 minutes pour procéder à l'organisation du vote puisque rien n'avait été prévu. M. BOUGI souligne que les bulletins de vote ont été préparés instantanément et sur place par seulement quelques élus de la majorité qui les ont aussi tôt déposés dans une boîte en carton en guise d'urne.

M. Moenard fait remarquer que pour que les commissions soient validées, elles doivent être convoquées par Madame le Maire dans les 8 jours qui suivent le vote de leur composition.

visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu les listes déposées, soit :

→ Pour la Commission Finances, Développement économique, Petite enfance :

Liste 1	Jean DEMENGE – Michel FASSI – Fabrice POUSSARDIN – Pierre BERTRAND – Béatrice MICHEL – Sandrine HALBEDEL – Christine GENDRON – Eric GIANNERINI – Gérard MORFIN
Liste 2	Gisèle SPEZIANI – Gilbert BOUGI – Carine MEDINA – Stéphane DEPAUX

→ Pour la commission Travaux, Forêt :

Liste 1	Pierre BERTAND – Gilles DURAND – Frédéric BLANC – Gérard MORFIN – Sandrine HALBEDEL – Fabienne MALYSZKO – Michel FASSI – Béatrice MICHEL
Liste 2	Stéphane DEPAUX – Gilbert BOUGI – Carine MEDINA – Gisèle SPEZIANI

→ Pour la commission Culture, Patrimoine :

Liste 1	Andrée LALAUZE – Gérard MORFIN – Christine BROCHET – Jean DEMENGE – Philippe MIOCHE – Philippe GREGOIRE – Frédéric BLANC – Gilles DURAND
Liste 2	Carine MEDINA – Gisèle SPEZIANI – Gilbert BOUGI – Stéphane DEPAUX

→ Pour la commission Jeunesse, Associations, Sport :

Liste 1	Maria-Isabel VERDU – Catherine JAINE – Christine BROCHET – Fabienne MALYSZKO – Christine GENDRON – Jean-Michel MOREAU – Andrée LALAUZE – Béatrice BERINGUER
Liste 2	Carine MEDINA – Gilbert BOUGI – Gisèle SPEZIANI – Stéphane DEPAUX

→ Pour la commission Urbanisme :

Liste 1	Sandra THOMANN – Christine BROCHET – Gilles DURAND – Béatrice MICHEL – Gérard MORFIN – Sandrine HALBEDEL – Fabrice POUSSARDIN – Corinne DEKEYSER
Liste 2	Gilbert BOUGI – Stéphane DEPAUX – Gisèle SPEZIANI – Carine MEDINA

→ Pour la commission Communication, Tourisme :

Liste 1	Philippe GREGOIRE – Eric GIANNERINI – Sandrine HALBEDEL – Fabienne MALYSZKO – Corinne DEKEYSER – Gérard MORFIN – Andrée LALAUZE – Gilles DURAND
Liste 2	Gilbert BOUGI – Gisèle SPEZIANI – Carine MEDINA – Stéphane DEPAUX

→ Pour la commission Festivités :

Liste 1	Jean-Michel MOREAU – Corinne DEKEYSER – Béatrice MICHEL – Frédéric BLANC – Béatrice BERINGUER – Gérard MORFIN – Philippe GREGOIRE – Eric GIANNERINI
Liste 2	Stéphane DEPAUX – Carine MEDINA – Gisèle SPEZIANI – Gilbert BOUGI

→ Pour la commission Environnement, Développement durable :

Liste 1	Sandrine HALBEDEL – Gérard MORFIN – Sandra THOMANN – Gilles DURAND – Pierre BERTRAND – Jean DEMENGE – Philippe GREGOIRE – Béatrice MICHEL
Liste 2	Gisèle SPEZIANI – Gilbert BOUGI – Carine MEDINA – Stéphane DEPAUX

Dispositif

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection des membres des commissions municipales à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

→ **Commission 1 : Finances, Développement économique, petite enfance**

Nombre de votants = 27
Bulletins blancs et nuls = 0
Nombre de suffrages exprimés = 27
Sièges à pourvoir = 9

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,00

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	7	1	8
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 1^{ère} commission :

1) Jean DEMEGE	2) Michel FASSI	3) Fabrice POUSSARDIN
4) Pierre BERTRAND	5) Béatrice MICHEL	6) Sandrine HABEDEL
7) Christine GENDRON	8) Eric GIANNERINI	9) Gisèle SPEZIANI

→ **Commission 2 : Travaux, Forêt**

Nombre de votants = 27
Bulletins blancs et nuls = 0
Nombre de suffrages exprimés = 27
Sièges à pourvoir = 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 2^{ème} commission :

1) Pierre BERTRAND	2) Gilles DURAND	3) Frédéric BLANC
4) Gérard MORFIN	5) Sandrine HALBEDEL	6) Fabienne MALYSZKO
7) Michel FASSI	8) Stéphane DEPAUX	

→ **Commission 3 : Culture, patrimoine**

Nombre de votants = 27
Bulletins blancs et nuls = 0
Nombre de suffrages exprimés = 27
Sièges à pourvoir = 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 3^{ème} commission :

1) Andrée LALAUZE	2) Gérard MORFIN	3) Christine BROCHET
4) Jean DEMENGE	5) Philippe MIOCHE	6) Philippe GREGOIRE
7) Frédéric BLANC	8) Carine MEDINA	

- **Commission 4 : Jeunesse, Associations, Sport**

Nombre de votants = 27
Bulletins blancs et nuls = 0
Nombre de suffrages exprimés = 27
Sièges à pourvoir = 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 4^{ème} commission :

1) Maria-Isabel VERDU	2) Catherine JAINE	3) Christine BROCHET
4) Fabienne MALYSZKO	5) Christine GENDRON	6) Jean Michel MOREAU
7) Andrée LALAUZE	8) Carine MEDINA	

→ **Commission 5 : Urbanisme**

Nombre de votants = 27
 Bulletins blancs et nuls = 0
 Nombre de suffrages exprimés = 27
 Sièges à pourvoir = 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 5^{ème} commission :

1) Sandra THOMANN	2) Christine BROCHET	3) Gilles DURAND
4) Béatrice MICHEL	5) Gérard MORFIN	6) Sandrine HALBEDEL
7) Fabrice POUSSARDIN	8) Gilbert BOUGI	

- **Commission 6 : Communication, Tourisme**

Nombre de votants = 27
 Bulletins blancs et nuls = 0
 Nombre de suffrages exprimés = 27
 Sièges à pourvoir = 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 6^{ème} commission :

1) Philippe GREGOIRE	2) Eric GIANNERINI	3) Sandrine HALBEDEL
4) Fabienne MALYSZKO	5) Corinne DEKEYSER	6) Gérard MORFIN
7) Andrée LALAUZE	8) Gilbert BOUGI	

→ **Commission 7 : Festivités**

Nombre de votants = 27
 Bulletins blancs et nuls = 0
 Nombre de suffrages exprimés = 27
 Sièges à pourvoir = 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 7^{ème} commission :

1) Jean Michel MOREAU	2) Corinne DEKEYSER	3) Béatrice MICHEL
4) Frédéric BLANC	5) Béatrice BERINGUER	6) Gérard MORFIN
7) Philippe GREGOIRE	8) Stéphane DEPAUX	

→ **Commission 8 : Environnement, Développement durable**

Nombre de votants	= 27
Bulletins blancs et nuls	= 0
Nombre de suffrages exprimés	= 27
Sièges à pourvoir	= 8

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) = 3,38

	voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	6	1	7
Liste 2	4	1	0	1

PROCLAME élus les membres de la 8^{ème} commission :

1) Sandrine HALBEDEL	2) Gérard MORFIN	3) Sandra THOMANN
4) Gilles DURAND	5) Pierre BERTRAND	6) Jean DEMENGE
7) Philippe GREGOIRE	8) Gisèle SPEZIANI	

N°2014 - 067 / Autorisation de signature de conventions pour l'implantation d'un poste de transformation électrique ERDF, sur la parcelle BE 031, située au lieu-dit « La Colonie», Chemin du Plateau de la Plaine.

(Rapporteur : Pierre BERTRAND)

Exposé des motifs

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'aménagement du plateau de la Plaine (toiture photovoltaïque des salles municipales, implantation d'un complexe sportif, ...) nécessite le remplacement de la ligne HTA aérienne existante, par des câbles souterrains et le remplacement d'un poste de distribution électrique, afin de garantir une qualité de distribution en énergie électrique et fiabiliser le réseau.

Dans cette perspective, ERDF sollicite la Commune la mise en place des droits et servitudes liés à cet équipement.

Pour ce faire, la Commune doit signer deux conventions :

- 1) Une convention AC85 pour la traversée du domaine privé communal ;
- 2) Une convention de servitudes de 24 m² environ pour l'emprise du poste.

Ces projets sont soumis à l'examen de l'Assemblée.

M. DEPAUX fait remarquer que la convention CS65 fait mention de la commune de « Venelles ». Il est pris note de cette remarque et le document sera corrigé avant sa mise à la signature du Maire.

M. BOUGI se demande si ce projet est en rapport avec le déplacement du stade.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu les projets de convention soumis à l'assemblée,

Dispositif

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer :

- 1) la convention de servitudes avec ERDF (Electricité Réseau de France), ayant son siège social à Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX et portant sur la parcelle communale BE 031, dans le cadre de l'installation d'un poste de transformation électrique, afin d'alimenter le plateau de la Plaine (convention AC85 Traversée du domaine privé communal – Opération « La Colonie ») ;
- 2) la convention de servitudes, liée à cette même opération.

RAPPELLE que dans le cadre de la convention « Présence Bouches-du-Rhône », établie entre la commune et E.R.D.F, cette dernière s'est engagée à être *un acteur sociétal du développement durable* ;

DEMANDE, à cet effet, qu'une insertion paysagère de l'équipement soit prévue et qu'une étude spécifique du projet soit soumise à l'aval des représentants de la commune ;

PRECISE qu'à des fins de publications à la Conservation des Hypothèques, un acte authentique qui sera établi par l'étude de Maître LASSIA, notaire à Peyrolles et que les frais d'acte, à la charge d'ERDF.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014 – 068 / Autorisation de signature d'une convention pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine pour ERDF, sur les parcelles F 267,272,264,258 et 253, situées au lieu-dit « La Foux», Chemin de Réclavier.

(Rapporteur : Pierre BERTRAND)

Exposé des motifs

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'une opération d'amélioration et d'intégration des réseaux électriques peut permettre l'enfouissement de la ligne HTA aérienne existante chemin de Réclavier, sur une longueur d'environ 1.000 m, par des câbles souterrains.

Dans cette perspective, ERDF sollicite la Commune la mise en place des droits et servitudes liés à cet équipement.

Pour ce faire, la Commune doit signer une convention AC85 pour la traversée du domaine privé communal ;

Ce projet est soumis à l'examen de l'Assemblée.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu les projets de convention soumis à l'assemblée,

Dispositif

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer :

- 1)** la convention de servitudes avec ERDF (Electricité Réseau de France), ayant son siège social à Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX et portant sur la parcelle communale BE 031, dans le cadre de l'installation d'un poste de transformation électrique, afin d'alimenter le plateau de la Plaine (convention AC85 Traversée du domaine privé communal – Opération « La Foux ») ;
- 2)** la convention de servitudes, liée à cette même opération.

- **RAPPELLE** que dans le cadre de la convention « Présence Bouches-du-Rhône », établie entre la commune et E.R.D.F, cette dernière s'est engagée à être *un acteur sociétal du développement durable* ;
- **DEMANDE**, à cet effet, qu'une insertion paysagère de l'équipement soit prévue et qu'une étude spécifique du projet soit soumise à l'aval des représentants de la commune ;
- **PRECISE** qu'à des fins de publications à la Conservation des Hypothèques, un acte authentique qui sera établi par l'étude de Maître LASSIA, notaire à Peyrolles et que les frais d'acte, à la charge d'ERDF.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-069 / Modification du tableau des indemnités versés aux élus pour tenir compte de la désignation de quatre conseillers municipaux avec délégations de fonction, avec ou sans indemnités.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Elle précise qu'à compter du 1^{er} juin 2014, quatre conseillers municipaux seront titulaires d'une délégation expresse, dont deux d'entre eux avec versement d'une indemnité. Il s'agit de :

- 1) Monsieur Jean DEMENGE, en charge de la restauration scolaire, du périscolaire et de l'énergie (avec indemnités) ;
- 2) Monsieur Gérard MORFIN, en charge du traitement et de la valorisation des déchets, de la qualité de l'air et de l'écoconstruction (avec indemnités) ;
- 3) Monsieur Philippe MIOCHE, en charge du Patrimoine culturel (sans indemnité) ;
- 4) Monsieur Frédéric BLANC, en charge de la Culture provençale (sans indemnité).

Dans cette perspective, elle demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le nouveau tableau de répartition des indemnités devant être alloués aux élus municipaux pouvant y prétendre.

M. BOUGI exprime sa satisfaction sur cette évolution et rappelle que c'est ce qu'il avait demandé au précédent conseil. Lors de ce conseil municipal, M. BOUGI avait soutenu l'idée selon laquelle il faut distinguer salaires et indemnités. Tout conseiller municipal qui passe du temps pour servir sa commune doit pouvoir avoir des indemnités. Ces dernières ne doivent pas être concentrées entre les mains de quelques élus. Monsieur BOUGI rappelle que sa proposition fut contestée à 23 voix contre 4 et s'interroge aujourd'hui sur ce revirement soudain de la part du groupe de la majorité.

Madame le Maire et M. POUSSARDIN lui répondent que cette redistribution avait été prévu depuis le début, mais que certains détails restant à régler n'ont pas permis son application immédiate.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-20,

Vu la délibération n°2014-042 et 043, en date du 18 avril 2014, fixant les indemnités de fonctions allouées au maire et aux huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux des 31 mars et 4 avril 2014 donnant délégation de fonction aux 8 adjoints au Maire

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Dispositif

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 1^{er} (Fabrice POUSSARDIN) et 8^{ème} (Sandrine HALBEDEL) adjoints au Maire, respectivement **17,5%** et **16,00 %** du taux maximal de l'indice de référence (IB : 1015) ;
- DECIDE d'allouer, avec effet au 1^{er} juin 2014, une indemnité de fonction à M. Jean DEMENGE, conseiller municipal délégué à la restauration scolaire, au périscolaire et à l'énergie, d'une part et à M. Gérard MORFIN, conseiller municipal délégué au traitement et la valorisation des déchets, à la qualité de l'air et à l'écoconstruction, d'autre part, par arrêtés municipaux à venir ;
- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués, respectivement à **4,5 %** et **6,00 %** du taux maximal de l'indice de référence (IB : 1015) ;
- PRECISE que le tableau récapitulatif des indemnités versées sera joint à la présente.
- DIT que les deux autres conseillers municipaux délégués ne bénéficieront pas d'indemnités ;
- DIT que les crédits correspondant sont d'ores et déjà prévus au BP 2014.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-070 / Délibération de principe autorisant le recrutement de huit agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée).

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Le rapporteur expose qu'en prévision des absences des agents titulaires au sein des services communaux, pendant les vacances estivales, il est nécessaire de renforcer les services municipaux, notamment technique et écoles, pour la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;

Mme SPEZIANI et M. BOUGI demandent de quelle manière les recrutements seront faits et si une commission municipale interviendra pour émettre un avis. Mme SPEZIANI et M. BOUGI soulignent encore une fois le manque d'informations de la part du groupe de la majorité.

Madame le Maire explique que les candidatures sont faites spontanément par des jeunes, dès les vacances de Pâques et que sont recrutés, dans la mesure de nos besoins, des meyrarguais, qui ont au moins 16 ans, n'ayant jamais travaillé pour la commune et dont l'emploi saisonnier peut aider à la poursuite d'études supérieures ou constituer une aide ponctuelle.

Visas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

Dispositif

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) Pour la durée du mandat actuel ;
- 2) Le recrutement de huit agents contractuels dans le grade d'agent technique de 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1^{er} juin au 31 août inclus, de chaque année ;
- 3) Ces agents assureront des tâches techniques d'exécution, à temps complets. Ils exerceront leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechniques ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités locales du 29 janvier 2007 fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens ;
- 4) Ils devront satisfaire aux conditions particulières de recrutement suivantes : être âgé d'au-moins 16 ans révolu et un niveau scolaire de fin de 3^{ème} au minimum ;
- 5) La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 297 du grade de recrutement ;
- 6) Les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-071 / Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée).

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Le rapporteur expose qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, la production du journal municipal : collecte des informations, prise de photographies, rédaction des articles, conception assistée par ordinateur pour la mise en forme du document, relation avec l'imprimeur, notamment.

M. DEPAUX demande si ce travail n'est pas actuellement fait par un agent. Mme SPEZIANI et M. BOUGI soulignent encore une fois le manque d'informations de la part du groupe de la majorité.

Mme le Maire lui répond que l'agent auquel il est fait allusion, s'occupe de la communication, mais pas du BIM. Au contraire, la commune a dû dernièrement faire appel à un agent contractuel.

Visas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précitée ;

Dispositif

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 inclus.
- 2) Cet agent assurera des tâches administratives à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00. Il contribuera à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation, en relation avec le de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
- 3) Il devra justifier d'être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- 4) La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 576 au maximum, du grade de recrutement.
- 5) Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°2014-072 / Projet de mise en place de la réforme des rythmes scolaires – Position de la commune

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle le contexte réglementaire du dossier.

Depuis la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, les écoliers français avaient le nombre de jours d'école le plus faible des pays de l'OCDE avec 144 jours d'école contre 187 jours en moyenne dans les autres pays. La réforme prévue par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 vise à mieux répartir le temps d'enseignement sur la semaine en assurant une plus grande régularité et une meilleure répartition des temps d'apprentissage.

Toutefois, le cadre juridique ainsi défini fait que certains modes d'organisation ne peuvent actuellement être mis en place. C'est à ce titre que le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, doit permettre de prendre en compte ces organisations du temps scolaire sur la base d'expérimentations, par des assouplissements adaptés aux réalités locales.

Ainsi, les cinq matinées de classe, correspondant aux pics de vigilance des enfants, demeurent obligatoires dans toutes les écoles et pour tous les élèves, afin de permettre les apprentissages

fondamentaux dans les meilleures conditions. Toutefois, les recteurs peuvent dorénavant autoriser, à titre expérimental (pour une durée de 3 ans), des adaptations sur l'organisation de la semaine scolaire. Les communes ont ainsi la possibilité de regrouper les activités périscolaires sur une seule après-midi dans le cadre d'un projet pédagogique de qualité ou encore d'alléger la semaine en réduisant le nombre d'heures d'école par semaine et en répartissant ces heures sur les vacances scolaires, sous réserve que leur projet soit construit en concertation localement puis validé par le rectorat.

S'agissant du fonds d'amorçage, dont le maintien avait déjà été annoncé par le Gouvernement pour l'année 2014-2015, il sera poursuivi l'année suivante (2015-2016). Ces aides consistent en une part forfaitaire égale à 50 € par élève accordée à toutes les communes, ainsi qu'une part forfaitaire majorée égale à 40€ par élève pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale ou à la dotation de solidarité urbaine dites cibles.

En outre, comme le prévoit la Convention d'objectifs et de gestion conclue avec l'État pour 2013-2017, la Caisse nationale d'allocations familiales accompagnera les communes mettant en place des activités périscolaires dans le cadre d'accueils de loisir déclarés par une aide spécifique pour les trois heures induites par la modification des rythmes scolaires. Cette aide, pérenne et cumulable avec l'aide versée au titre du fonds d'amorçage, équivaut actuellement à 54 € par enfant et par an.

Enfin, l'accompagnement de la réforme repose également sur la mobilisation des services de l'État à chaque échelon territorial, national, académique et départemental.

Dans ce cadre, la commune a engagé des réunions avec les différents intervenants : associations locales, parents d'élèves et enseignants. Au terme de celles-ci, il est ressorti des difficultés certaines à mettre en place un dispositif satisfaisant le plus grand nombre et adapté aux moyens financiers de la collectivité.

Dès lors et compte tenu du manque de clarté dans la définition et la mise en œuvre de cette réforme, son application sur la commune de Meyrargues se fera de manière contrainte et forcée, avec un dispositif conçu a minima et sans certitude sur le fait que celui-ci remplisse l'objectif initial : une organisation répondant à des objectifs pédagogiques favorisant la réussite des élèves.

À la rentrée 2014, tous les élèves des écoles communales bénéficieront des nouveaux rythmes scolaires suivants (se reporter aux parties grisées du tableau ; les mentions apparaissant en italiques sont données à titre indicatif) :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<i>Garderie : 7h45 – 9h00</i>	<i>Garderie : 7h45 – 9h00</i>	<i>Garderie : 7h45 – 9h00</i>	<i>Garderie : 7h45 – 9h00</i>	<i>Garderie : 7h45 – 9h00</i>
Enseignements : 9h00 – 12h00	Enseignements : 9h00 – 12h00	Enseignements : 9h00 – 12h00	Enseignements : 9h00 – 12h00	Enseignements : 9h00 – 12h00
<i>Pause méridienne aménagée</i>	<i>Pause méridienne aménagée</i>	<i>Sortie : 12h00 ou Garderie : 12h00-12h30 ou Cantine et CLSH : 12h00- 17h00 ou (selon les résultats de cette enquête, et de nos moyens financiers et techniques) : Cantine + Garderie : 12h00-13h30</i>	<i>Pause méridienne aménagée</i>	<i>Pause méridienne aménagée</i>
Enseignements : 14h00-16h15	Enseignements : 14h00-16h15		Enseignements : 14h00-16h15	Enseignements : 14h00-16h15
<i>Garderie + études surveillées : 16h15 – 18h00</i>	<i>Garderie + études surveillées : 16h15 – 18h00</i>		<i>Garderie + études surveillées : 16h15 – 18h00</i>	<i>Garderie + études surveillées : 16h15 – 18h00</i>

Mme SPEZIANI demande s'il y a eu des réunions sur ce sujet

M. POUSSARDIN l'informe qu'effectivement, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les représentants des parents d'élèves, les enseignants, l'inspectrice d'académie et les associations. Mme SPEZIANI demande quels sont les financements prévus pour cette action.

F. POUSSARDIN rappelle qu'au-delà des aides de l'Etat, il existe des crédits actuellement inscrits au BP 2014 au chapitre 022 de la section de fonctionnement (de l'ordre de 30 à 40.000 €) et des virements de crédits sont toujours possible en matière d'investissement.

G. SPEZIANI demande des détails sur ce qui est prévu.

F. POUSSARDIN mentionne les locaux envisagés pour déployer les activités (ancienne PMI, aménagement du hall de l'entrée, ancien appartement inoccupé, ..), les types d'associations pouvant intervenir (yoga, ateliers de création, musique, sport, jeux collectifs, ...).

G. S. fait remarquer qu'il sera difficile aux parents de pouvoir être présent à 12h30 le mercredi pour récupérer leurs enfants.

F.P. conçoit que cela induira une modification des habitudes et que la commune doit prochainement adresser aux parents d'élèves un sondage pour essayer d'en mesurer l'impact.

G.S. évoque les interrogations existantes sur la validité d'une réforme imposée par décret, alors que cela relèverait du pouvoir législatif et qu'il conviendrait de travailler cette éventualité.

F.P. lui répond que si elle trouve une faille dans le dispositif actuel, la commune soutiendra sa démarche.

Mme SPEZIANI effectue enfin l'analyse suivante :

Il est important de distinguer deux niveaux d'analyse. Au niveau global, le groupe d'opposition est contre le principe de cette réforme puisqu'elle va à l'encontre de la volonté de l'Etat de réduire les dépenses publiques. Au niveau local, cette réforme doit être désormais appliquée. Le groupe d'opposition regrette le manque d'anticipation et l'absence de considération du sondage effectué par voie électronique par les parents d'élèves. Le groupe d'opposition reproche surtout le flou et le manque de visibilité dans le projet présenté par M. POUSSARDIN. Ce manque de visibilité se retrouve dans l'absence de budget spécifique (voté en 2014) dédié à la mise en place des activités périscolaires. Pour toutes ces raisons, le groupe d'opposition s'abstient au vote.

Mme Gisèle SPEZIANI insiste sur le fait que cette réforme, même contraignante, doit avant toute chose bénéficier aux enfants par l'allègement du temps d'enseignement quotidien et la découverte de nouvelles activités. Va-t-on aller dans ce sens ?

Visas

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 ;
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
Vu le rapport de Madame le Maire

Dispositif

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) DESAPPROUVE la réforme des rythmes scolaires, telle qu'elle est présentée aux communes ;
- 2) D'APPROUVER, dans l'éventualité où elle serait imposée aux collectivités, la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles primaires de la ville applicable à la rentrée scolaire 2014/2015 à soumettre à la DASEN.

ADOPTÉ avec 23 voix pour 0 voix contre 4 abstentions (S.DEPAUX ; G. SPEZIANI ; C. MEDINA ; G. BOUGI)

POINTS NON SOUMIS A DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE :

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°2008-060 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008,

Vu la délibération n°2009-061 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2009, modifiant sur un point la délibération précédemment citée,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Compte-rendu des décisions du maire :

- 1) ...**MAPA 2014-016** – Le marché à procédure adaptée, ayant pour objet la « **Réalisation d'une étude en vue de la requalification des espaces publics** », est signé, avec la **S.A.R.L. MARTEL & MICHEL** (6, Impasse des Mimosas – 13820 ENSUES-LA-REDONNE) pour un montant forfaitaire de **16.000,00 €HT**.
- 2) ...**MAPA 201-017** – Le marché ayant pour objet l'«**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de restauration collective**» est attribué à l'entreprise **Techniques de Restauration et Systèmes** (5 rue Emmanuel Brunet – 13080 LUYNES), pour un montant forfaitaire de **3.500,00 €H.T**.

Divers :

- 1) Etablissement de la liste PREPARATOIRE du jury d'assises PAR TIRAGE AU SORT : point reporté

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire procède à la levée de la séance, **à 22h20**.
Établi pour affichage, conformément à l'article L.2121-25 du C.G.C.T.

Le 10 juin 2014, le Maire, Mireille JOUVE.